|  |  |
| --- | --- |
| **Syndicat départemental****d’’Energies de l’Hérault** | **COMPETENCE EN INVESTISSEMENT****D’ECLAIRAGE PUBLIC****TRAVAUX EN MAITRISE D’OUVRAGE****HERAULT ENERGIES****-------****ORGANISATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE** |

**RAPPELS**

Il s‘agit de transférer à un tiers l’usage d’un bien, ici l’éclairage public, dans sa partie investissement. La partie maintenance et exploitation ne fait pas l’objet de ce transfert.

Le transfert de compétence est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, de l’article L1321-1 à l’article L1321-9 : le transfert de compétence à un syndicat entraîne une mise à disposition des biens meubles et immeubles à titre gratuit.

 Le Maire conserve son pouvoir de police

La collectivité reste propriétaire des installations existantes au moment du transfert

 Le syndicat assume l’ensemble des droits et obligations à la place du propriétaire.

Il est précisé que toute adhésion à la compétence optionnelle éclairage public, n'est possible qu'à la condition que la commune concernée n'ait aucune opération d'investissement. Dans le cas contraire, la collectivité mène à son terme son opération d'investissement. L'adhésion peut alors intervenir une fois les travaux et/ou le marché réceptionné(s).

Le transfert n’est possible qu'à condition que :

- la commune n’ai pas déjà transféré la compétence à un EPCI ou un syndicat

- la commune n'ait aucune opération d'investissement (dans le cas contraire, l'adhésion ne peut intervenir qu’une fois les travaux et/ou le marché réceptionné(s)),

**POCEDURE DE TRANSFERT – 6 ETAPES**

**Etape 1 : Délibération initiale de la commune**

La commune délibère pour demander le transfert de sa compétence investissement à Hérault Energies :

* demande à formuler pour intégration au 1er janvier 2024, avant le 1er avril 2023, sinon pour une intégration postérieure à 2024, au 1er avril de chaque année pour l’intégration l’année suivante

**Etape 2 : l’inventaire physique du patrimoine**

Le procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. A ces fins un inventaire technique du patrimoine devra recenser le parc d’équipements existants rattachés à la compétence éclairage public, ses caractéristiques, son état général et les éventuels dysfonctionnements ou vétustés existants :

* la commune met à disposition l’inventaire de son patrimoine, qui est vérifié et complété contradictoirement, il sera établis s’il est absent,
* la commune présentera son audit sécurité, s’il existe, dans le cas contraire si des « dysfonctionnements électriques mettent en danger la population » ils seront consignés dans l’inventaire.

Cet audit technique sera accompagné d’une liste prévisionnelle des projets de travaux identifiés par la commune sur une période de 5 ans.

**Etape 3 : Délibération du Comité syndical d’Hérault Energies**

En fonction du diagnostic technique et des projets de travaux, le comité syndical Hérault Energies émettra un avis favorable ou défavorable pour le transfert de compétence (cas d’une vétusté importante et/ou d’une installation dangereuse),

* Délibération d’Hérault énergies au 3ème trimestre,

**Etape 4 : Inventaire comptable**

Après validation du transfert de compétence, un inventaire comptable sera mené entre services comptables d’Hérault Energies et de la commune.

* échanges au 3ème et 4ème trimestre

Pour cet inventaire il est important que vous prépariez les échanges afin que le travail effectué conjointement soit rapide et précis.

Il s’agit d’identifier dans votre comptabilité les éléments suivants:

■ Toutes les installations d’éclairage public. Normalement, elles doivent être enregistrées aux comptes:

2151 → réseaux de voirie

2152 → installations de voirie

21538 → autres réseaux.

Certaines immobilisations seront peut être enregistrées sur un compte 23, il faudra préalablement procéder à l’intégration de ces biens.

■ Vérifier si ces installations apparaissent dans votre inventaire. Si non, vous devrez les enregistrer. Surtout, il faut préciser la date d’acquisition du bien et sa valeur d’achat.

*A noter des opérations comptables qui sont à réaliser sont des opérations d’ordres non budgétaires. C’est-à-dire qu’il n’y aura ni titres, ni mandats à émettre, ni de crédits à prévoir au budget. Aucun flux (en dehors des flux d’inventaire) ne sera également à transmettre au comptable.*

**Etape 5 : Etablissement du Procès verbal de transfert**

Il sera dressé le projet de procès-verbal de constatation de mise à disposition des biens, sur la base de l’inventaire physique du patrimoine et de l’inventaire comptable ;

* 4ème trimestre

**Etape 6 : Délibérations concomitantes de la commune et du syndicat Hérault Energies**

Il s’agit de deux délibérations concomitantes de la commune et du syndicat qui approuveront la mise à disposition sur la base du même procès-verbal de mise à disposition qui y sera annexé.

* Fin d’année